

1759, à celle de Ste.-Foye en avril 1760 et en mille autres circonstances, on la trouve dans les mœurs même des sauvages. Le prisonnier de guerre devenait la propriété exclusive du maître : il pouvait l'égorger, l'écarteler, le scalper, le rôtir et le manger : c'était son droit ; sa prérogative ; un des glorieux apanages de la guerre, comme l'entendait le fier enfant des bois.

Un seul moyen existait aux Français et aux Anglais de prévenir les boucheries, qui d'ordinaire suivaient une défaite : c'eut été de faire la campagne sans s'associer de si férocés alliés : il n'y avait à cela qu'un inconvénient, c'est que si l'on refusait de prendre pour alliés et pour compagnons d'armes les peaux rouges, on pouvait compter avec assez de certitude de les avoir pour adversaires.

Le public canadien a à choisir entre le témoignage du capitaine Carver et celui du missionnaire abénaqui, tous deux témoins oculaires du même fait. Le choix ne peut être douteux. Il n'en est pas moins vrai que la violation des articles de la capitulation commise par les trente-six tribus sauvages, les alliés de Montcalm par la haine inextinguible qu'elle causa chez le peuple anglais et ses colons en Amé-